

VD_OMNI GE.2020.0153 vom 22. Dezember 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2020.0153

FR: VD_OMNI GE.2020.0153 du 22 décembre 2020

IT: VD_OMNI GE.2020.0153 del 22 dicembre 2020

Regeste

A. _____ /Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, Etablissement primaire & secondaire de ***** | Recours de la mère d'un élève contre la décision du DFJC confirmant le refus de lui accorder deux points de faveur lui permettant d'accéder en classe de raccordement 1. Absence de circonstance particulière justifiant l'octroi de deux points supplémentaires dans les trois disciplines à niveaux du groupe I que sont le français, l'allemand et les mathématiques, requis pour accéder en classe de raccordement 1. Rejet du grief d'inégalité de traitement par rapport à deux autres élèves ayant bénéficié de points de faveur, leurs situations n'étant pas semblables. Pas d'arbitraire à tenir compte de l'attitude adoptée par l'élève, en particulier un manque d'investissement régulier, la décision contestée étant du reste aussi fondée sur la baisse de ses résultats. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

La décision sur recours du DFJC peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours a été formé en temps utile (art. 95 LPA-VD; art. 143 al. 1 de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire [LEO; BLV 400.02]). En tant que représentante légale de son fils B. _____, la recourante a un intérêt digne de protection à la modification de la décision attaquée (art. 75 al. 1 let. a LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 144 LEO). Le recours satisfait pour le surplus aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD, applicables par renvoi de l'art. 144 LEO). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

La recourante requiert, à titre de mesure d'instruction, la production complète des dossiers des élèves C. _____ et D. _____. a) Les art. 33 ss LPA-VD concrétisent dans la loi les garanties consacrées aux art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et 27 al. 2 de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD; BLV 101.01). Les parties participent à l'administration des preuves (art. 34 al. 1 LPA-VD). A ce titre, elles peuvent notamment présenter des offres de preuve au plus tard jusqu'à la clôture de l'instruction (art. 34 al. 2 let. e LPA-VD). L'autorité n'est toutefois pas liée par les offres de preuves formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD). Elle doit examiner les allégués de fait et de droit et administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence (art. 34 al. 3 LPA-VD). Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de

s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3; 142 III 48 consid. 4.1.1). Le droit d'être entendu n'empêche toutefois pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; 140 I 68 consid. 9.6.1; 134 I 140 consid. 5.3; 131 I 153 consid. 3). b) En l'espèce, le tribunal s'estime suffisamment renseigné par le dossier, en particulier par les explications fournies par l'Etablissement relatives aux motifs pour lesquelles les élèves C. _____ et D. _____ ont été admises en classe de rattachement en raison de circonstances particulières. La production complète des dossiers des élèves précitées n'apparaît dès lors pas nécessaire ou propre à influencer le sort de la cause, comme cela résulte des motifs qui suivent. Il n'est donc pas donné suite à la réquisition de preuve de la recourante.

E. 3

Le litige porte sur le refus de deux points de faveur à B. _____, qui lui auraient permis d'accéder à une année de formation supplémentaire en classe de rattachement 1. a) D'après l'art. 142 LEO, le recours contre des décisions concernant le résultat d'examens ne peut être formé que pour illégalité, l'appréciation des travaux et des interrogations n'étant pas revue, sauf en cas d'arbitraire. Il découle de cette disposition que l'autorité intimée devait se limiter à vérifier si les prescriptions légales et réglementaires relatives aux conditions d'accès en classe de rattachement 1 avaient été respectées dans le cas de B. _____. Elle ne pouvait revoir que sous l'angle de l'arbitraire l'évaluation faite des prestations de l'élève (arrêt CDAP GE.2018.0203 du 25 février 2019 consid. 2a). b) Le Tribunal cantonal ne peut pas lui-même examiner la situation de manière plus large que l'autorité intimée. En matière de parcours scolaire, il ne dispose que d'un pouvoir d'examen restreint, sachant que déterminer si un élève est capable de suivre une filière scolaire plutôt qu'une autre requiert des compétences spéciales, en principe réservées aux enseignants (arrêts GE.2018.0203 précité consid. 2a; GE.2018.0202 du 4 janvier 2019 consid. 2; GE.2014.0169 du 13 mars 2015 consid. 4 et les arrêts citées). La retenue dans le pouvoir d'examen n'est toutefois admissible qu'à l'égard de l'évaluation proprement dite des prestations (arrêts GE.2018.0202 précité consid. 2; GE.2014.0169 précité consid. 4 et les arrêts citées). En revanche, dans la mesure où le recourant conteste l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou s'il se plaint de vices de procédure, l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de déni de justice formel (arrêt GE.2018.0202 précité consid. 2 et les arrêts citées).

E. 4

a) En application de l'art. 96 LEO, des classes de rattachement dispensent, en une année, une formation prolongeant et approfondissant l'enseignement à l'issue de la 11^{ème} année (al. 1). Les classes de rattachement 1 permettent aux élèves ayant un certificat de la voie générale d'atteindre les résultats donnant accès aux écoles de culture générale ou de maturité professionnelle (al. 2 let. a). L'art. 61 LEO prévoit qu'aux conditions fixées par le règlement du 2 juillet 2012 d'application de la loi du

E. 4.5

(le 29 novembre), soit une moyenne de 4.0, alors qu'il a par la suite encore eu un 3.0 (le 6 février) et un 3.5 (le 6 mars), portant sa moyenne annuelle finale dans cette branche à 3.5.

Au vu de ces éléments, le grief de violation du principe d'égalité de traitement doit être rejeté. c) La recourante soutient encore que la décision refusant d'admettre son fils en classe de raccordement aurait été prise, de manière arbitraire, exclusivement sur la base des commentaires contenus dans le procès-verbal du Conseil de classe au terme du 1^{er} semestre. aa) Selon une jurisprudence constante, une décision est arbitraire lorsqu'elle contredit clairement la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou qu'elle heurte d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 144 I 318 consid. 5.4; 144 IV 136 consid. 5.8; 140 I 201 consid. 6.1). En outre, il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'une autre solution que celle de l'autorité intimée paraît concevable, voire préférable (ATF 145 II 32 consid. 5.1; 144 I 113 consid. 7.1). bb) Dans ses déterminations sur le recours, la direction de l'Etablissement a exposé que le Conseil de direction, après avoir pris en considération le préavis du Conseil de classe, avait constaté que le travail fourni par B. _____ avant, pendant et après la fermeture des écoles en raison de la pandémie n'était pas suffisant et que l'amélioration attendue dans son investissement sur le plan scolaire n'avait pas été observée par ses enseignants. Il a de plus relevé que les résultats de l'intéressé dans la seule branche de niveau 2, soit les mathématiques, étaient en baisse. Ces éléments l'ont conduit à retenir que l'octroi de points de faveur n'apparaissait pas pertinent en vue de la réussite ultérieure de B. _____ et qu'il était plus approprié pour lui de viser une formation professionnelle vu son âge (17 ans en juillet 2020). On ne saurait suivre la recourante lorsqu'elle prétend que le refus d'admettre son fils en classe de raccordement serait fondé exclusivement sur les commentaires négatifs du Conseil de classe à l'issue du premier semestre, dès lors que l'évolution de ses résultats a également été prise en considération. Il n'était par ailleurs pas arbitraire de tenir compte de l'attitude adoptée par B. _____, en particulier d'un manque d'investissement régulier et soutenu de sa part tout au long de l'année, dès lors que lorsqu'il statue sur les circonstances particulières, le Conseil de direction doit notamment fonder sa décision sur une analyse globale de la situation (cf. Décision n° 171 du DFJC). La recourante soutient également en vain que le Conseil de direction aurait jugé son fils " trop vieux pour entreprendre un RAC ", ce qui serait arbitraire. Il résulte en effet des déterminations de l'Etablissement que pour évaluer la pertinence de l'octroi de point de faveur au regard de la réussite ultérieure de B. _____, le Conseil de direction s'est fondé en particulier sur le manque d'investissement constaté par ses enseignants et la baisse de ses résultats. En définitive, en confirmant la décision du Conseil de direction de l'Etablissement niant l'existence de circonstances particulières qui auraient justifié l'octroi de deux points de faveur et l'admission de B. _____ en classe de raccordement 1, il n'apparaît pas que la décision attaquée violerait les dispositions légales et réglementaires applicables, ni qu'elle serait arbitraire, étant rappelé qu'évaluer si un élève est capable de suivre une filière scolaire requiert des compétences spéciales qui sont en principe réservées aux enseignants.

6. a) Il découle des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) Il convient encore de statuer sur la requête d'assistance judiciaire de la recourante. Selon l'art. 18 LPA-VD, l'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille, et dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés (al. 1). Si les circonstances de la cause le justifient, l'autorité peut désigner un avocat d'office pour assister la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire (al. 2). Même si on relève que la cause ne présente pas de difficultés juridiques complexes, on admettra en particulier vu le régime spécifique lié à la

crise sanitaire que la recourante remplit ces conditions, de sorte que le bénéficiaire de l'assistance judiciaire doit lui être accordé dans la cause l'opposant au DFCJ, avec effet au 26 août 2020, et Me Jean de Gautard désigné en qualité d'avocat d'office. Les frais judiciaires, arrêtés à 800 fr. (art. 4 al. 1 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]), devraient en principe être supportés par la recourante qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Celle-ci étant mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Le conseil d'office peut prétendre à une indemnité pour le travail fourni à un tarif horaire de 180 fr. en tant qu'avocat (art. 2 al. 1 let. a du règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi art. 18 al. 5 LPA-VD), ainsi qu'au remboursement de ses débours fixés forfaitairement à 5 % hors taxe en première instance judiciaire (art. 3bis al. 1 RAJ). En l'occurrence, l'indemnité de Me Jean de Gautard, sur la base de la liste des opérations produite le 4 décembre 2020 - bien que celle-ci soit peu précise et étant rappelé qu'il n'y a pas lieu d'indemniser le temps consacré à l'ouverture du dossier, à l'établissement d'une procuration et aux photocopies - est arrêtée à 1'865 fr. 90, soit 1'650 fr. pour le travail d'avocat (9 h 10 x 180), 82 fr. 50 de débours et 133 fr. 40 de TVA au taux de 7.7 %. Tout comme les frais de justice, l'indemnité de conseil d'office sera provisoirement supportée par le canton, la recourante étant rendue attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser les montants ainsi avancés dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 let. a et b CPC et 123 al. 1 CPC, applicables par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Vu l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario).

E. 7

juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (RLEO; BLV 400.02.1), le conseil de direction autorise un élève à accomplir une année supplémentaire à la 11^{ème} année en classe de raccordement s'il a obtenu le certificat de la voie générale (al. 1). Le département peut autoriser des exceptions (al. 2). D'après l'art. 46 RLEO, tout élève qui a obtenu le certificat de la voie générale peut être admis en classe de raccordement 1 s'il a au maximum 17 ans révolus au 31 juillet, respectivement 18 ans s'il a passé par une classe de rattrapage (al. 1 let. a) et s'il a obtenu les résultats fixés dans le cadre général d'évaluation tel que défini à l'art. 77 RLEO (al. 1 let. b). Dans des cas exceptionnels et après examen du dossier de l'élève, le département peut déroger à ces conditions (al. 2). Selon l'art. 77 RLEO, le département édicte une directive intitulée Cadre général de l'évaluation (ci-après: CGE), qui fixe les procédures à suivre en matière d'évaluation, les conditions de promotion, d'orientation et de certification, et qui définit les résultats à atteindre, les cas limites et les circonstances particulières. Concernant l'admission en classe de raccordement 1, le CGE (disponible à l'adresse <https://www.vd.ch/themes/formation/scolarite-obligatoire/evaluation-et-epreuves-cantoniales-de-reference-ecr/>), prévoit ce qui suit dans sa version en ligne (5^e édition août 2020, ch. 9.4): "L'élève certifié de voie générale et âgé de 17 ans au maximum au 31 juillet de l'année de l'inscription (11^e année) a accès au raccordement 1 s'il a obtenu les totaux de points suivants pour les disciplines à niveaux (addition des moyennes annuelles finales du français, des mathématiques et de l'allemand): [...] - 14 points et plus s'il a suivi deux disciplines en niveau 1 et une discipline en niveau 2; [...] Sont considérées comme des cas limites les situations d'élèves présentant au maximum 0,5 point d'insuffisance dans le total des points. Dans des cas exceptionnels et sur dossier, des

dérogations peuvent être accordées par le département." b) Quant aux modalités de l'évaluation, elles peuvent être adaptées pour prendre en compte des facteurs tels qu'une situation de handicap ou d'autres circonstances particulières. Le département en fixe le cadre (art. 107 al. 3 LEO). Selon l'art. 78 RLEO, les décisions concernant la promotion, l'orientation dans les voies et les niveaux, le passage d'une voie ou d'un niveau à l'autre ainsi que la certification de l'élève sont prises par le conseil de direction. A la demande des parents, le conseil de direction apprécie les circonstances particulières. Dans le cadre de la promotion, du passage d'une voie à l'autre et de la certification, le conseil de direction statue d'office sur les cas limites (al. 2). Avant toute décision, le conseil de direction sollicite le préavis du conseil de classe, ainsi que des parents dans les situations prévues dans la loi ou le règlement (al. 3). Le CGE prévoit ce qui suit concernant les circonstances particulières (ch. 10.3): "Les circonstances particulières ont trait aux situations qui ne constituent pas des cas limites – en ce sens que les résultats de l'élève excèdent le champ d'application de cette notion – mais qui laissent apparaître que, en raison de circonstances exceptionnelles, les résultats de l'élève ne reflètent pas ses aptitudes réelles. Peuvent être considérées comme circonstances particulières, en fonction de chaque situation individuelle, une scolarité gravement et durablement perturbée par une absence prolongée, une arrivée récente d'un autre canton ou de l'étranger ou des situations assimilables qui, par principe, ne peuvent concerner qu'une proportion limitée d'élèves. Encore faut-il qu'une promotion, une orientation dans les voies et les niveaux, une réorientation d'une voie ou d'un niveau à l'autre, une certification, l'accès aux classes de raccordement ou d'admissibilité aux écoles de culture générale et de commerce des gymnases apparaisse pertinent en vue de la réussite ultérieure de l'élève. Le conseil de direction statue en principe sur requête motivée des parents et/ou sur préavis du conseil de classe. La décision doit être motivée en fonction de chaque situation." c) En raison de la crise sanitaire et des mesures prises pour lutter contre la propagation du coronavirus, les dispositions précitées ont toutefois fait l'objet de mesures dérogatoires. Le 25 mars 2020, le Conseil d'Etat a pris un arrêté sur les mesures d'accompagnement dans le domaine de l'enseignement obligatoire visant à atténuer les conséquences des mesures prises pour lutter contre le coronavirus (COVID-19; BLV 400.00.250320.1), entré en vigueur le 2 avril 2020. Le but de cet arrêté vise à adapter, pour l'enseignement obligatoire, le cadre et les mesures d'évaluation, de promotion, d'orientation, de réorientation d'une voie ou d'un niveau à l'autre, de certification et d'accès aux classes de raccordement ou de rattrapage ainsi qu'aux écoles de culture générale et de commerce des gymnases ou de maturité professionnelle, aux conséquences dans ces domaines des mesures prises pour lutter contre l'épidémie de coronavirus (COVID-19) (art. 1). Il s'applique à tous les élèves de la scolarité obligatoire pour l'année scolaire 2019-2020 (art. 2). L'art. 3 de cet arrêté, dans sa version après l'entrée en vigueur les 17 avril et 11 mai 2020 des amendements relatifs au certificat de fin d'études secondaires et à la reprise progressive de l'enseignement présentiel, a la teneur suivante: "1 Les mesures suivantes sont applicables immédiatement et jusqu'à la fin de l'année scolaire: a. Le département en charge de la formation et de la jeunesse (ci-après: le département) est autorisé à déroger à la loi sur l'enseignement obligatoire (LEO) et à son règlement d'application (RLEO) s'agissant du cadre général de l'évaluation et, plus spécialement, des modalités d'évaluation du travail des élèves et de sa communication aux élèves et aux parents, de la limite minimum de travaux significatifs par discipline, des conditions de promotion d'une année à l'autre, ainsi que des conditions d'octroi du certificat de fin d'études secondaires. Ces dérogations feront l'objet d'une directive; b. Il n'est procédé à aucune évaluation notée du travail des élèves; [...]

Le département édicte par voie de directive les critères de redoublement à l'issue de la 11^{ème} année et d'admission en classe de raccordement et de rattrapage, ainsi que les conditions d'admission à l'Ecole de culture générale, à l'Ecole de commerce et à l'Ecole de maturité professionnelle; [...] h. Les examens finaux du certificat de fin d'études secondaires sont annulés." Conformément à l'art. 3 de l'arrêté précité, afin de limiter autant que possible les effets de la crise sur le parcours scolaire des élèves, le DFJC a pris, le 30 avril 2020, des " Dispositions pour les élèves de l'école obligatoire, réglant les modalités exceptionnelles pour la promotion, l'orientation, la réorientation, la certification et l'admission en classe de raccordement et aux écoles de culture générale et de commerce des gymnases ou de maturité professionnelle (COVID-19) " (Décision n° 171). Ces dispositions, entrées en vigueur immédiatement, prévoient notamment les principes généraux suivants (ch.1): " • Si les résultats globaux – et non pas discipline par discipline – de l'élève à l'issue du premier semestre lui permettent de bénéficier des mesures de la présente directive ou de remplir les conditions de promotion, d'orientation, de réorientation, de certification, d'accès aux classes de raccordement ou d'admission aux écoles de culture générale et de commerce des gymnases ou de maturité professionnelle, ce sont ces résultats qui sont pris en compte. • Dans les situations de cas limite, les décisions sont prises en faveur de l'élève. • En dehors des situations de cas limite, le Conseil de direction statue sur les circonstances particulières sur demande des parents et/ou sur préavis du conseil de classe. Il fonde sa décision notamment sur une analyse globale de la situation de l'élève dont les résultats sont proches des conditions de promotion, d'orientation et de certification et qui a démontré ou qui démontre des progrès notables, un engagement, une attitude positive durant la période d'enseignement à distance et après le retour à l'école. En cas de désaccord, les voies usuelles de recours demeurent." Concernant spécifiquement l'accès aux classes de raccordement, la Décision n° 171 prévoit (ch. 6): " • Au degré secondaire, lorsque les totaux de points obtenus par l'élève au 13 mars ou à la fin du premier semestre satisfont aux conditions ou le placent en situation de cas limite, la décision est prise en faveur de l'élève. • En fin de 11^e année et des classes de raccordement, l'examen de certificat prévu à l'art. 91 LEO est annulé." La Décision n° 171 précise encore que sauf dérogations expressément prévues par cette directive, les dispositions légales en vigueur et le Cadre général de l'évaluation s'appliquent. 5. a) En l'occurrence, le fils de la recourante était orienté en voie générale en 11^{ème} année, au niveau 1 en français et en allemand et au niveau 2 en mathématiques. Il devait donc totaliser, en additionnant les moyennes annuelles finales de ces trois disciplines à niveaux, au minimum 14 points pour accéder en classe de raccordement 1. Avec un total de 12 points (moyennes de 4.5 en français, de 4 en allemand et de 3.5 en mathématiques), soit deux points manquants, il ne remplit manifestement pas ces exigences. Sa situation ne constitue pas non plus un cas limite (différence de 0.5 point), ce qui aurait eu pour conséquence qu'une décision aurait dû être prise en sa faveur, selon la Décision n° 171 précitée. La recourante relève que son fils a obtenu un total de 22.5 points au premier semestre (elle se réfère à l'addition des moyennes des branches du groupe I), alors qu'en fin de 11^{ème} année il n'avait que 22 points. Elle fait valoir que ce sont les résultats à l'issue du premier semestre qui auraient dû être pris en compte, de sorte qu'il manquerait à son fils 1.5 points seulement pour accéder en classe de raccordement. La recourante se méprend. Pour déterminer si un élève peut être admis en classe de raccordement 1, il convient d'additionner les moyennes des trois disciplines à niveaux que sont le français, l'allemand et les mathématiques, les autres branches du groupe I n'étant pas prise en considération. De surcroît, si les résultats à l'issue du premier semestre doivent

être pris en compte dans l'hypothèse où ils permettent à l'élève d'accéder aux classes de raccordement ou de bénéficier des mesures de la Décision n° 171, cela vaut pour les résultats globaux, non pas discipline par discipline, selon cette directive. Or, dans le cas présent, le fils de la recourante a obtenu 12 points au total pour les trois disciplines à niveaux précitées, que l'on retienne ses moyennes au terme du premier semestre (4 en français, 4 en allemand et 4 en mathématiques) ou ses moyennes annuelles finales (4.5 en français, 4 en allemand et 3.5 en mathématiques). Ce grief doit par conséquent être rejeté. La recourante soutient en outre qu'elle aurait eu connaissance dans le cadre de la présente procédure de recours seulement des commentaires figurant dans le procès-verbal du Conseil de classe au terme du 1^{er} semestre (cf. lettre A supra), relatifs au manque de motivation et au comportement perturbateur de son fils. Quand bien même cela serait le cas, cet élément n'est pas déterminant. La recourante a en effet été avertie par la direction de l'Etablissement, le 3 février 2020, que les résultats de son fils étaient insuffisants pour l'obtention du certificat d'études secondaires en voie générale, que son comportement face au travail n'était pas satisfaisant (manque de travail et de motivation), qu'il avait parfois une attitude inappropriée face aux règles de l'école (comportements inadéquats en classe et dans les couloirs) et que faute d'une évolution significativement positive il ne pourrait pas, cas échéant, bénéficier d'une faveur ou d'un redoublement. Elle ne prétend en outre nullement que ce courrier ne lui serait pas parvenu. Ce grief doit donc être rejeté aussi. b) Il reste à examiner si B. _____ peut être admis en classe de raccordement en raison de circonstances particulières. La recourante invoque à cet égard principalement une inégalité de traitement entre son fils et les élèves C. _____ et D. _____. Elle soutient que ces élèves se trouvaient dans la même situation que son fils, puisqu'il leur manquait deux points pour accéder en classe de raccordement. Elle relève en outre que son fils a invoqué, comme C. _____, les mesures prises en lien avec la crise sanitaire, qui ne lui auraient pas permis d'augmenter ses moyennes au second semestre. Elle estime qu'il aurait dû être traité de la même manière que les élèves précitées. aa) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une décision viole le principe de l'égalité de traitement consacré à l'art. 8 al. 1 Cst. lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. L'inégalité de traitement apparaît ainsi comme une forme particulière d'arbitraire, consistant à traiter de manière inégale ce qui devrait l'être de manière semblable ou inversement (ATF 144 I 113 consid. 5.1.1; 143 I 361 consid. 5.1; 141 I 153 consid. 5.1; 140 I 77 consid. 5.1; 137 I 167 consid. 3.5). Les situations comparées ne doivent pas nécessairement être identiques en tous points mais leur similitude doit être établie en ce qui concerne les éléments de fait pertinents pour la décision à prendre (ATF 130 I 65 consid. 3.6). bb) Dans ses déterminations du 17 septembre 2020, la direction de l'Etablissement a notamment exposé que D. _____, " en échec dans le groupe 1 au premier semestre, a[vait] fourni un grand effort et obtenu 21 points au total dans ce groupe sur les 20 points requis ", qu'elle " s'[était] investie dans son travail et a[vait] démontré une volonté de poursuivre des apprentissages académiques " et qu'il semblait aux enseignants que la poursuite de tels apprentissages " était possible voire souhaitable ". Quant à C. _____, il ressort des déterminations de l'Etablissement qu'elle a les capacités pour réussir de l'avis de ses enseignants, qu'elle " a fait des efforts en 11^{ème} année afin de produire un travail plus

régulier ce qui lui a permis d'améliorer ses résultats " et que le Conseil de classe a relevé un bel investissement de sa part depuis la reprise des cours en présentiel. Pour admettre les élèves précitées en classe de raccordement 1, le Conseil de direction de l'Etablissement a donc tenu compte en particulier des efforts qu'elles avaient fournis et de la régularité dans leur travail, ce qui leur avaient permis d'améliorer leurs résultats, d'une manière d'ailleurs non négligeable pour D. _____ s'agissant des branches du groupe I (+ 1.5 points entre le premier semestre et la fin de l'année). De toute évidence, l'on ne peut pas considérer que B. _____ se trouve dans une situation semblable à celle de C. _____ et D. _____. D'une part, il a été jugé, à l'issue du premier semestre, que son attitude face au travail n'était pas satisfaisante (manque de travail et de motivation) et qu'il avait parfois un comportement inapproprié face aux règles de l'école. Il n'a donc pas fait preuve de la même régularité dans son travail que les élèves précitées, quand bien même l'on tiendrait pour établie une prise de conscience de sa part au deuxième semestre. D'autre part, contrairement aux élèves précitées, B. _____ n'a pas amélioré ses résultats. Ceux-ci se sont au contraire péjorés s'agissant des branches du groupe I, puisqu'il totalisait 22.5 points pour ce groupe au premier semestre et 22 points seulement au terme de la 11^{ème} année, ses résultats dans les branches des groupes II et III étant par ailleurs demeurés identiques. La recourante prétend en outre en vain que les résultats de son fils en mars 2020 démontrent qu'en mathématiques il était en train de " remonter la pente ". Selon le relevé des résultats (cf. pièce n° 2 produite à l'appui de la réplique), B. _____ a obtenu en mathématiques au premier semestre les notes 3.0 (le 6 septembre), 4.5 (le 1^{er} novembre) et

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.